

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 11 JUIN 2026

Date de convocation : le 27 mai 2026

Date d'affichage : le 27 mai 2026

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 05

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2026/C06/09

CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC MODALITES DE DEPOT DES LISTES

L'An Deux Mille vingt-six, le onze juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au SDEDA, à Troyes, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (23) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Olivier GIRARDIN, Kévin POIVEZ, Vice-Présidents,

MM. Matthieu BANCERON, Philippe BARBIEUX, Bernard BERTON, Christian BLASSON, Thierry BOUTRELLE, Dominique DEHARBE, Francis DRUMINY, Geoffrey GAUTHIER NACRI, Pascal GROIA, Gilles JACQUARD, Romain KUZMA, Jérémy LEBECQ, Gilles LOYER, Stéphane MELE, Bruno MEUNIER, Patrick NUNEZ, Stéphane ROYER, Benoit SAVOURAT,

Absents ou excusés (04) :

MM. Vincent BARAT, Thibaud BROCARD, Reynald CARLOT, Jean-Claude ROBERT,

Pouvoirs (05) :

M. Dominique BARONI à M. Gilles JACQUARD,
M. Bastien BLANCHOT à M. Francis DRUMINY,
M. Philippe BORDE à M. Philippe BARBIEUX,
M. André MAITROT à M. Pascal LANDREAT,
M. Luc SCHERRER à M. Dominique DEHARBE.

**CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
MODALITES DE DEPOT DES LISTES**

Le Président expose à l'assemblée que, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle procède également à l'analyse des offres. Au vu de l'avis de cette commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Il rappelle également que, s'agissant d'un établissement public, cette commission est composée du Président de l'établissement, ou de son représentant, Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il précise enfin que les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5 et D.1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
28	0	0

LE COMITE SYNDICAL,

DECIDE de créer une Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent, pour la durée du mandat.

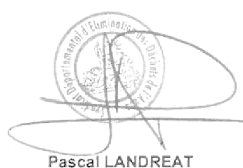
FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public de la façon suivante :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).
- les listes doivent distinguer les candidats aux fonctions de titulaires et les candidats aux fonctions de

Délibération n°2026/C06/09

- les listes doivent mentionner les nom et prénom de chaque candidat ;
- les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de Monsieur le Président jusqu'à l'ouverture de la prochaine réunion du Comité Syndical au cours duquel il sera procédé à l'élection.

Le Président



Pascal LANDREAT

Pascal LANDREAT
2026.06.12 14:57:45 +0200
Ref:11198930-16894049-1-D
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.